SAGE de l'Yerres

Commission Locale de l'Eau

Réunion du Bureau de la CLE

16 Octobre 2024

ORDRE DU JOUR

- Examen des avis formulés lors de la consultation des assemblées, proposition de réponse ;
  - Règlement ;
  - PAGD ;
  - Rapport environnemental ;
- Bilan d'activité 2023 ;
- Lancement de l'étude ruissellement ;
- Validation de l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CLE (prévue le 6 novembre) ;
- Points divers.

I-ANALYSE DES AVIS FORMULÉS LORS DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

LA CONSULTATION DES ORGANISMES

- Organisée **du 15 avril au 15 août 2024**
- **166 organismes** ont été consultés sur le projet de SAGE. Leurs avis ont été réputés favorables s'ils n'intervenaient pas dans un délai de 4 mois (sauf comité de Bassin et COGEPOMI)
- 1 réunion de lancement de la consultation et 3 réunions de présentation du SAGE révisé

Sur les 166 structures consultées, 50 (soit 30%) ont émis un avis ou des remarques sur le projet de SAGE pendant la période de consultation.

Organismes consultés	Transmission d'un avis ou de remarques pendant la consultation	Absence de retour
166	50	116 *(à noter qu'un organisme a transmis des remarques après la période de consultation, cet avis est réputé favorable)*

Total	30%	70%

Organismes consultés :

- Conseil Régional ;
- Conseils Départementaux ;
- Chambres consulaires ;
- Communes, EPCI et groupements compétents en matière de GEMAPI, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'eau potable ;
- EPTB Seine Grand Lacs ;
- SyAGE EPAGE de l'Yerres ;
- Comité de bassin et COGEPOMI.
- MRAE

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

LA CONSULTATION DES ORGANISMES

Répartition des avis

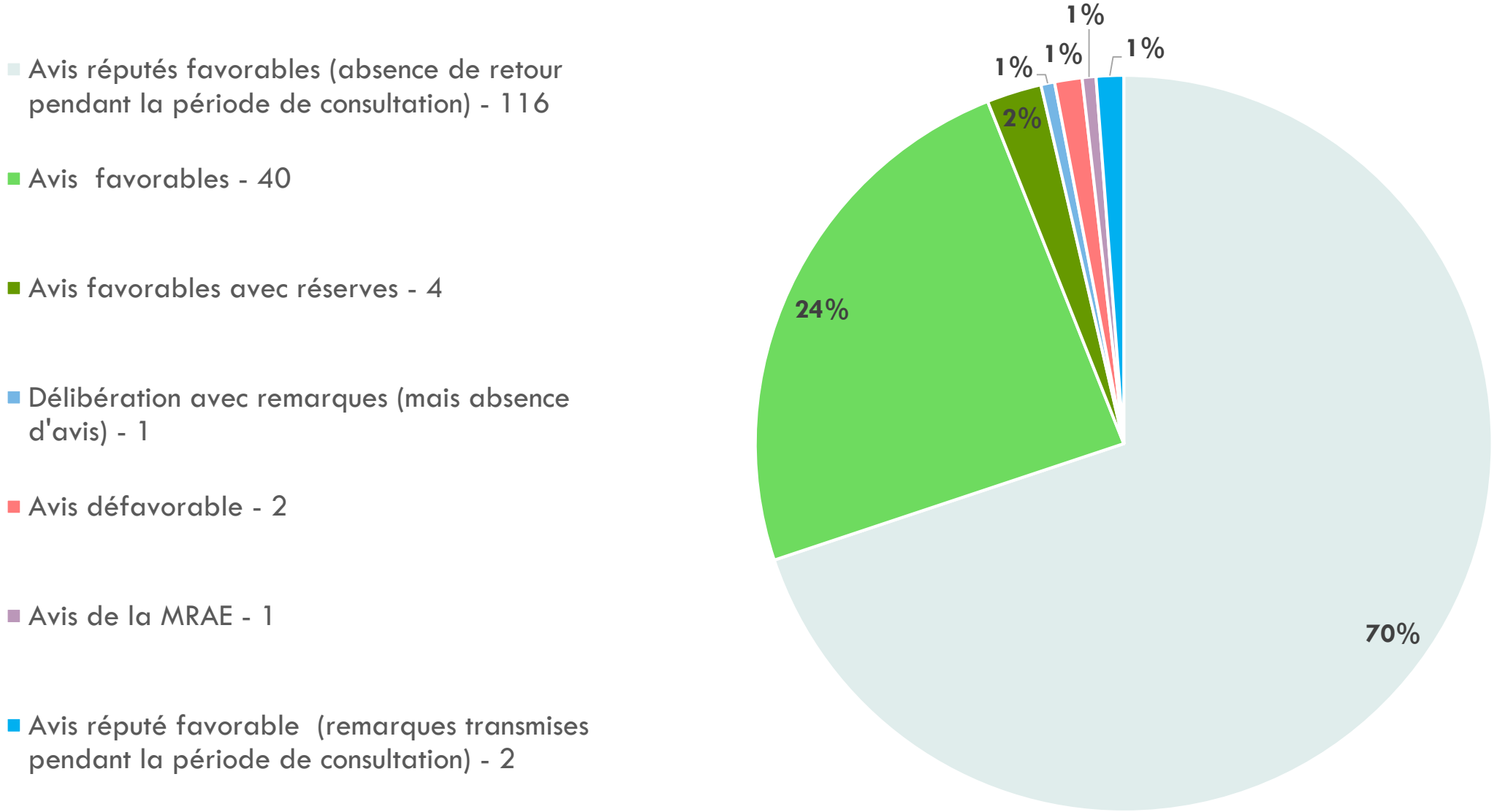

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 1- espace de mobilité	Pas de remarque	
Article 2 – lit mineur	Pas de remarque	
Article 3 – ouverture périodique des vannages	L'ouverture des vannes doit rester une solution seulement lorsque, après analyse au cas par cas, en associant tous les acteurs concernés et dans le respect de la règlementation en vigueur, il n'est pas envisageable d'effacer totalement ou d'araser partiellement l'ouvrage ou d'aménager des ouvertures ou des petits seuils franchissables. (**COGEPOMI**)	Ce point est précisé dans la D.11 « Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale » (de façon résumée). **Il peut être davantage développé dans cette disposition.** Sur l'ouverture des vannes, c'est une possibilité pour les SAGE de l'encadrer. Il est bien précisé que la stratégie de restauration de la continuité sera élaborée de façon concertée en tenant compte des différents enjeux (cf. D11). Si la suppression de l'ouvrage est la solution la plus pertinente, elle devrait être retenue. L'article ne concerne que les ouvrages aujourd'hui équipés de vannes manœuvrables et a priori valorisés par un usage de l'eau et/ou une fonction hydraulique lors des crues.

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	- Il est demandé de clarifier la notion de projet à caractère d'intérêt général, afin d'éviter toute difficulté ou impossibilité de réalisation de projets nécessaires au territoire (ex : logements sociaux). (**Lésigny**) - Il est demandé d'élargir les deux exceptions aux projets déclarés d'intérêt général en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. (**CC du Val Briard**)	Maintient de la rédaction actuelle des exceptions. Les champs de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme sont très vastes et autoriseraient beaucoup de projets en zones humides. Débattu en CLE !

L.211-7 du C. Env	L.300-6 du C. Urb.
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 3° L'approvisionnement en eau ; 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ; 2° De la réalisation d'un programme de construction ; 3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ; 4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ; 5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Nous demandons que le règlement du SAGE précise les conditions de surveillance des zones humides et les obligations de la police de l'environnement pour la protection de ces zones. (**Villeneuve-le-Comte**)	Le suivi et le contrôle des zones humides n'est pas du ressort du SAGE. Toutefois, dans le cadre du Schéma Directeur des Zones Humides (étude du SyAGE démarrée en 2024), des conditions de surveillance des zones humides pourront être définies.
	Concernant la protection des zones humides, la compensation proposée en cas de destruction est différente en fonction de la taille des projets : elle est moindre pour des projets de plus petite envergure (< 1000m2). La question des zones humides de petite superficie constitue un enjeu majeur et doit maintenir les acteurs en vigilance face à leur fragilisation. (**Métropole du Grand Paris**)	Pour l'article 4 : La compensation est à 200% si sur même BV que la masse d'eau, 250% si BV différent → Compensation plus stricte que la recommandation du SDAGE Pour l'article 4bis : La compensation est à 150% si sur même BV que la masse d'eau, 200% si BV différent. → **Correspond aux % proposés dans la disposition 1.3.1 du SDAGE 2022-2027**. Il est proposé de maintenir ces pourcentages. Le SAGE est strict sur la compensation car le but est tout d'abord d'éviter les impacts sur les zones humides (on « évite » la réduction et la compensation). **Proposition à valider par la CLE**.

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	L'absence d'interdictions à l'égard des projets impactant des zones humides de surface inférieure à 500 m2 peut laisser craindre le morcellement de certaines opérations en-dessous de ce seuil et des impacts cumulés sur le petites surfaces de zones humides. (**Grand Paris Sud et Villeneuve-le-Comte**)	Les articles 4 et 4bis sont accompagnés de la disposition D.3 – « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » du PAGD. Cette disposition permettra de préserver l'ensemble des zones humides avérées identifiées à travers les documents d'urbanisme, sans seuil de surface. La notion d'impact cumulée est inscrite dans la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (Loi sur l'Eau). Elle doit déjà être prise en compte lors de l'instruction des projets.
	Imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme d'inventaires de zones humides préalablement à l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et renforcer le niveau de protection à prévoir dans ces documents. Le choix du seuil de 500 m², comme dans celui des projets « loi sur l'eau » (1 000 m²) n'est pas justifié et apparaît trop peu exigeant au regard de l'importance, soulignée par ailleurs dans le dossier, de la destruction ou de l'altération des petites zones humides, qui se poursuit. Il est recommandé de reconsidérer à la baisse les seuils de protection des zones humides. (**MRAE**)	L'article 4 reprend le seuil de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (100m2 d'impact sur zone humide correspond au régime de Déclaration). Pour le seuil de l'article 4bis, le choix de la CLE s'est porté sur 500 m2. Ce seuil a été proposé par la DDT 77 lors de la CLE du 18 avril 2023, et validé une première fois lors de la CLE du 8 août 2023. Par ailleurs les documents d'urbanisme contribueront à protéger les petites zones humides (cf. D.3 du PAGD). En complément, la disposition D.6 du PAGD « Compléter les connaissances sur les zones humides » et le Schéma Directeur des Zones humides permettront d'identifier et de protéger plus de zones humides. Enfin, la cellule d'animation ne pourra pas accompagner les services instructeurs dans l'analyse de la conformité de tous les petits projets impactant les zones humides avec le SAGE. Il est proposé de maintenir les seuils des articles 4 et 4bis. **Proposition à valider par la CLE.**

Débattu en CLE !

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	L'article 4bis ne s'applique que pour les zones humides en zone N, A et AU, : il pourrait être opportun de prévoir également l'application de cet article aux zones humide en zone U (jardin par exemple). (**Marne et Gondoire**)	Comme évoqué précédemment, les zones humides seront également protégées via les documents d'urbanisme. Par ailleurs, le sujet a été évoqué lors de la CLE du 5/07/2023 : « M. COLAS note que la CLE a vocation à produire un règlement qui est applicable par les instructeurs des droits des sols. Si aujourd'hui, la CLE décide qu'il n'est plus possible de détruire plus 100 m2 de zone humide en zone urbanisée, alors elle vitrifie les zones urbanisées. » Afin de ne pas vitrifier les communes, la CLE a choisi de ne pas remettre en cause ces zones déjà fortement urbanisées dans l'article 4bis. **Il est proposé à la CLE de maintenir la rédaction actuelle.**
	Il est demandé d'exclure les zones U ou AU, conformes au futur SDRIF-E, des restrictions liées aux zones humides. Les communes ont besoin, pour diverses raisons, de pouvoir évoluer. La loi Climat et résilience 2 garantie aux communes un potentiel d'artificialisation des sols minimum. Ce minimum ne doit pas être obéré par une règlementation du SAGE plus contraignante. (**CAVEA**)	Les zones U sont pour l'instant exclu du champs d'application de l'article 4bis. Les articles 4 et 4bis perdraient une grand partie de leur intérêt si elles toutes les zones AU étaient exclus. **Il est proposé à la CLE de maintenir la rédaction actuelle.**

Débattu en CLE !

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	La CAVEA demande que l'article 4 soit retravaillé afin qu'une réglementation différenciée puisse s'appliquer sur le territoire, afin de tenir compte : _ des véritables enjeux de protection des zones humides, pour prendre en compte leur fonctionnalité et leur potentiel de restauration ; _ des projets de développement portés par les collectivités de l'amont, en excluant notamment les zonages U et AU des documents d'urbanisme du champ d'application de la règle. (**CAVEA**) _ Le projet traite de façon uniforme les zones humides prioritaires (cours d'eau et zones d'expansion des crues) et les zones humides secondaires résultant de la nature historique des sols notamment sur le plateau de la Brie. Les enjeux environnementaux étant très différents, nous demandons une réglementation adaptée à ces différents enjeux. (**Villeneuve-le-Comte**)	Le SDAGE et le SAGE visent à préserver toutes les zones humides sans distinction. Aucune zone humide « prioritaire » ou « secondaire » n'a été identifiée dans le SAGE. **Il est proposé à la CLE de maintenir la rédaction actuelle.**
	Le foncement juridique de l'article 4bis est discutable. *« La CLE s'appuie en effet sur l'article R.212-47 du Code de l'environnement qui stipule que le règlement du SAGE peut (...) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables "aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés". Or, dès lors que l'impact d'un projet sur une zone humide est effectivement compensé (avec des fonctionnalités équivalentes voire améliorées), l'impact cumulé significatif n'est pas avéré. »* Enfin, au-delà de cette question juridique, la mise en application de cette règle sera difficile (s'agissant de projets qui ne seront pas soumis à instruction par les services de l'Etat). (**CAVEA**) Débattu en CLE !	Le projet de réforme des SAGE qui a déjà été soumis à enquête publique (en attente de signature) encourage à mettre en place des règles plus strictes sur les zones humides. Cela est par ailleurs déjà fait sur d'autres bassins versants (Rance Frémur dès 1m2, Bièvre 30m2, Marne Confluence 50m2) La question de la mise en application a été discutée lors des réunions de CLE. Le seuil de 500 m2 était considéré comme pertinent vu les projets instruits, et pour « limiter » les contraintes d'instruction Il convient d'applique la séquence ERC, avec en premier lieu de l'évitement, puis de la réduction d'impact si pas d'évitement, et enfin de la compensation. La compensation à fonctionnalité équivalente est très compliquée à obtenir (cf. méthode nationale).

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Articles 4 et 4bis – Protection des zones humides (1000m2 et 500m2)	Les zones humides avérées seront inconstructibles : les exhaussements et affouillement seront interdits ainsi que les nouveaux drainages. Toutefois les drainages existants devront pouvoir être réparés et ne seront pas remis en question afin que les activités agricoles puissent se maintenir dans un souci d'équilibre économique des exploitations. (**Chambre d'agriculture IDF**)	Il est proposé d'intégrer la réparation des drainages existants dans la liste des exceptions (à proposer à la CLE). + Valider avec les DDT les modalités d'application des articles pour des travaux d'entretien/de réparation de drains existants sans modification de l'emprise de zone humide drainée A noter que les articles ne s'appliquent que pour les nouveaux projets. La réparation de drains existants n'apparaît pas être un nouveau projet.

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues »	La protection des zones d'expansion des crues nécessite un renforcement des conditions dérogatoires, à commencer par le champ très extensif des projets concernées par une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Il importerait sur ce point d'évaluer le nombre et l'impact de ces catégories de projets, ainsi que la part qu'elles représentent dans l'ensemble des projets, afin d'apprécier la portée de la dérogation prévue. La **MRAE** recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de la rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.	Les dérogations sont possibles pour les projets déclarés d'intérêt général (L.211-7 du C. Env) donc pour la plupart favorables aux milieux aquatiques, ou d'utilité publique, sous réserve qu'ils respectent des conditions (nombreuses et contraignantes) Impossible dans le cadre du SAGE d'identifier et d'évaluer l'impacts des projets en ZEC (pas forcément contenu). C'est du ressort du porteur de projet.
	Nous avons un zonage dans notre nouveau PLU qui trace les PHEC. Vous trouverez en pièce-jointe l'article qui correspond à ce zonage. Pouvez-vous me confirmer que l'article correspond aux règles du futur SAGE ? Je suis étonnée car j'ai l'impression que notre zonage des PHEC est légèrement différent du votre, alors que nous avons conservé le zonage transmis par le Syage lors de l'élaboration de notre nouveau PLU. Cela voudrait-il dire que nous devrions modifier notre plan de zonage du PLU que nous venons d'approuver ? Serait-il possible d'expliciter la phrase suivante s'il vous plait : « restitution à 100% des volumes et surfaces soustraites par tranche altimétrique » ; je ne suis pas sûre de bien comprendre la mise en application de cette règle. (**Commune de Yerres**)	Des réponses pourront être apportées directement par la cellule d'animation du SAGE (cohérence entre le plan de zonage du PLU de Yerres et le futur SAGE). Il est à noter que les PHEC du SAGE en vigueur (2011) ont été défini avant le PPRI de l'Yerres (2012). Par ailleurs des études de modélisation de crues ont été réalisées en 2016 et 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI de l'Yerres. Ces données sont plus précises/fines que la carte des PHEC. C'est ces nouvelles données qui seront prises en compte dans le nouveau SAGE (et plus la carte des PHEC), dans l'article 5 sur les ZEC notamment (+ 20 m non constructible demandé dans l'article 1 sur la protection de l'espace de mobilité). Un guide d'application du SAGE sera produit une fois que le SAGE aura définitivement été approuvé. Les conditions de dérogations à l'article 5 seront explicitées dans ce document.
	Article 5 : La distinction faite entre les zones d'expansion des crues et les zones de surinondation ne risque-t-elle pas d'exclure ces dernières de la protection que peut leur apporter cet article ? Même si elles ne sont pas naturelles, leur plus-value est indéniable, comme on peut le voir dans le projet mené à Ozoir-la-Ferrière. (**CD 77**)	Les zones de surinondations pourront être intégrées au SAGE lors d'une future révision partielle du SAGE, une fois que les projets de création de ces zones auront été réalisés (ex : ZEC d'Armainvilliers et d'Ozouer-le-Voulgis)

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Incohérence dans les seuil d'application entre article 6bis et la disposition D21 (**MRAE**, **Grand Paris Sud**)	Correction effectuée (seuil de 1000 m2)
	Deux articles (6 et 6bis) introduisent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales à l'égard des nouveaux projets d'aménagement. Il est regrettable que le règlement ne prévoit pas de prescriptions pour les projets de surface inférieure à 1 000 m2. (**Grand Paris Sud**) Débattu en CLE !	Le seuil a été choisi et validé par la CLE (discuté le 5/07/2023 et validé par le bureau le 16/11/2023) . Mais comme mentionné dans la disposition D.21 – « Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains » du PAGD, ces principes sont à reprendre dans les règlements EP (et les documents d'urbanisme) qui peuvent s'appliquer à des projets d'emprise inférieure.
	L'article 6bis est applicable aux projets ne relevant pas de la nomenclature « loi sur l'eau » et donc impactant une surface inférieure à 1 ha. Elle comporte de plus un régime dérogatoire assez imprécis, puisqu'il peut être dérogé, après validation des services instructeurs, pour « des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux », ce qui n'apparaît pas satisfaisant. (MRAE, Grand Paris Sud) La **MRAE** recommande de rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement.	Concernant la dérogation à l'article accordée par les services instructeurs : il s'agit d'une demande des services de l'Etat. Cf. compte rendu de la CLE du 14/04/2023. Par ailleurs, ces dérogations doivent être justifiées, et la gestion à la source d'un minimum de 10 mm/24 h est toutefois requise (sauf réseaux routiers structurants si le foncier n'est pas disponible). Des explications/exemples pourront être données dans le guide d'application du SAGE
	Article 6bis : Pour un terrain d'assiette de projet interceptant un bassin versant supérieur ou égal à 1 ha, il est nécessaire de vérifier qu'il n'y a pas de risque de contradiction entre les articles 6 et 6bis. Article 6 : Il faut s'interroger sur la nécessité d'inclure le seuil d'un hectare dans les règles de gestion pour se conformer à la rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement (**CD 77**)	Si plus de 1 ha de bassin intercepté, alors c'est l'article 6 qui s'applique. L'application des articles 6 et 6 bis sera développée dans le guide d'utilisation du SAGE.

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Article 6 et 6 bis – gestion des eaux pluviales	Depuis 2011, des études réalisées dans le cadre de schémas directeurs (bassin versant, département) ont permis d'appréhender les impacts du ruissellement sur la qualité des eaux7, puis la sensibilité des masses d'eau à ces phénomènes lors d'étiages sévères. **Les dispositions D20 et D21, et les articles 6 et 6 bis ne proposent pas de priorisation dans les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre de ces études.** La **MRAE** recommande de préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.	Les disposition D18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant » et D19 « D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampon » visent surtout les secteurs agricoles. Les secteurs prioritaires sont précisés (l'atlas cartographique comprend une carte qui identifie les secteurs prioritaires qui correspond aux zones urbaines : « D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols ») .
	La disposition 6 bis prescrit le zéro rejet en matière d'eaux pluviales à minima pour une pluie de période de retour vicennale. Cette disposition peut paraître moins ambitieuse que l'exigence du SDAGE 2022-2027 qui énonce que la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans (sans préjudice du zéro rejet à la parcelle vis-à-vis des pluies courantes) (**Grand Paris Sud**)	L'article 6 bis concerne des projets infra IOTA (non visés par la nomenclature IOTA), et donc non visés par le SDAGE. L'article 6 vise la pluie trentennale. L'article 6 bis est donc plus ambitieux que le SDAGE.

REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Articles	Remarques	Propositions de réponses
Demande d'intégration article – Encadrement des réserves en eau à usage agricole	L'Autorité environnementale considère que les conditions d'élaboration de telles retenues nécessitent d'être précises et strictement encadrées, au regard notamment de leurs impacts sur les sols, la biodiversité, les milieux aquatiques, le cycle de l'eau, le risque d'inondation, le paysage, etc. La **MRAE** recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.	Au début de la rédaction des documents du SAGE, il était prévu un article dans le règlement encadrant les retenues collinaires. Toutefois, cet article a été transformé en disposition (D.23 « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles ») car à ce stade, il n'y a pas assez d'information concernant l'impact de ces retenus sur la ressource en eau. **Débattu en CLE !** AQUI'Brie travail actuellement sur le sujet. Si un impact sur la ressource est avéré, alors il pourra être envisagé de mettre en place des mesures (voir règle) plus stricte dans le cadre d'une révision partielle du SAGE. + Ajout possible : « si positionnement dans un talweg, restitution à l'aval de l'intégralité des eaux de ruissellement provenant de l'amont (hors emprise de l'ouvrage) – projet implanté hors espaces de mobilité des cours d'eau, hors zones humides (même si les articles du règlement qui restreint très fortement les possibilités de réaliser ces projets dans ces secteurs à enjeux) Il est à noter que sur notre bassin versant, la création de telles retenues restera rare, car du fait de la nature du sol, la mise en place de la retenue nécessite en amont la mise en place d'une bâche étanche très onéreuse.
Espèces exotiques envahissantes	3.2.1 Les cours d'eau toujours altérés (p 117) : Par rapport aux espèces exotiques envahissantes, il est encore un fois précisé que "leur gestion constitue un enjeu majeur" et pour autant, aucun article de les mentionne. (**CD 77**)	Le SAGE traite principalement des thématiques en lien avec la ressource en eau. Bien que certaines espèces invasives soient inféodées aux milieux aquatiques, il ne s'agit pas d'une thématique qui peut faire l'objet d'un article dans le règlement du SAGE. Des préconisations sur leur gestion sont toutefois indiquées dans les dispositions D.10 « Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau » et D.33 « Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ».
Remarque globale	Demande d'ajout de certaines collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour application des articles (**Grand Paris Sud**)	La demande d'ajout sera effectuée.

REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

- **Les remarques de formes seront toutes prises en compte**
- **Les remarques de fond (texte et cartes) seront toutes intégrées sous réserve que les données précises à prendre en compte soient bien transmises au SyAGE d'ici le …**

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.1 Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau et D.5 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Manque de clarté dans les notions d'espace de mobilité et d'espace de bon fonctionnement (**Grand Paris Sud**)	Il est proposé d'ajouter une présentation de ces deux notions en introduction de l'objectif opérationnel 1 : Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels (commun aux deux dispositions). Il est à noter que ces deux notions sont déjà définies dans le glossaire. **Il est proposé à la CLE de supprimer le point 3 de la D1 « D'engager une étude afin de délimiter, dans un cadre concerté, l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (cf. D5). » pour plus de clarté.**
D.7 Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides	La **MRAE** recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.	**Il est proposé à la CLE de le mentionner dans la disposition D.7**

REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
D.9 Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau Et D.11 Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale	Le PAGD prévoit la définition et la mise en œuvre de stratégies de restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie, ciblant des tronçons de cours d'eau et ouvrages prioritaires (D.11 et D.9). Toutefois, la disposition D.11 ne cible qu'une quinzaine d'ouvrages, principalement sur l'Yerres. Il y a peu d'ouvrages à restaurer sur le Réveillon par exemple, alors que 42 ouvrages y modifient de façon majeure le profil en long des cours d'eau (PAGD, p. 52). Le dossier ne précise pas comment ont été priorisés les secteurs d'intervention ciblés dans le cadre des stratégies de restauration envisagées. La **MRAE** recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.	Les ouvrages sélectionnés correspondent à ceux inscrits au CTEC et ceux inscrits au titre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la Continuité écologique. → La question a également été posée par la DRIEAT, en préparation de la délibération du COGEPOMI sur le projet de SAGE.
D.2 Protéger les ripisylves	La D.2 prescrit la protection des ripisylves dans les documents d'urbanisme. Quelques exemples de mesures de protection les plus adaptées aux objectifs poursuivis pourraient utilement être cités à l'appui de cette préconisation. (**Grand Paris Sud**)	Ce point pourra aussi être développé dans le guide d'application du SAGE. + Quelques préconisations sont déjà indiquées dans la D.2
Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Demande de prise en compte du zonage pluvial du Département du Val de Marne et du règlement de Service Départemental de l'Assainissement (RSDA) adopté le 17 octobre 2022. (**CD 94**)	Ces éléments pourront être intégrés à l'état des lieux (en précisant la cohérence avec le SAGE). Il est à noter que le zonage pluvial départemental devrait être compatible avec le règlement EP du SyAGE. Le règlement du SAGE est cohérent avec le règlement EP du SyAGE. + Les dispositions et articles du projet de SAGE visent aussi à valoriser au mieux les eaux pluviales (=ressource), par une gestion intégrée à la source Sur la partie du bassin versant située dans le 94, la compétence EP est exercée par le SyAGE qui dispose de son propre règlement, qui est plus "ambitieux"/"contraignant" que celui du Département

REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

Dispositions	Remarques	Propositions de réponses
Etat des lieux, D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Vous évoquez la future obligation d'intégrer un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées. Nous ne disposons pas d'un tel document. Savez-vous si un logiciel existe pour nous permettre de générer cette donnée ? (Yerres, Grand Paris Sud)	Il s'agit d'une disposition du SAGE qui découle du SDAGE (3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme). L'AESN a réalisé un guide "E, R, C : imperméabilisation nouvelle des sols" pour mettre en œuvre cette disposition. Le sujet pourra être traité dans le cadre de la commission thématique « urbanisme » (accompagnement de la cellule d'animation du SAGE auprès des collectivités)
D.20 Limiter l'imperméabilisation des sols	Il est demandé d'ajouter « Le périmètre du PPAEN (Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) val de Marnais étant intégré au périmètre du SAGE, il est demandé à ce dernier de mentionner à minima l'adoption prochaine du PPAEN au sein de la fiche D.20 "Limiter l'imperméabilisation des sols" et de veiller à une bonne adéquation entre ces deux outils. » (CD 94)	Mention du PPAEN en introduction de la disposition
D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	La disposition "D.21 Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains" recommande que les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales "soutiennent et accompagnent les opérations de déconnexion des réseaux eaux pluviales". Cette formulation pout porter à confusion dans la mesure où la réalisation de ce type d'opérations est et sera très majoritairement portée par les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales. (Grand Paris Sud)	Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales pourront être intégrées comme MOA potentiels dans la disposition.

AUTRES REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Grand objectif 3 - Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement (…)	PAGD 1.3.3 Des niveaux d'ambition par objectif (p 146) : Dans le grand objectif 3, en complément du développement des dispositifs d'hydraulique douce, il est nécessaire de fixer un objectif d'intégration des axes de ruissellement en sein des documents d'urbanisme pour leur prise en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire (**CD *77***)	La D18 prévoit l'identification de ces axes de ruissellement, qui, une fois précisés, devront être préservés notamment via les documents d'urbanisme. Une fois l'étude ruissellement finalisée, révision partielle du SAGE pour intégration d'une cartographie des axes de ruissellement à préserver, avec demande de prise en compte dans les documents d'urbanisme via une disposition dans le PAGD + porter à connaissance de cette cartographie. D18 (cf. point 4), à compléter en ce sens (Une fois l'étude ruissellement finalisée, révision partielle du SAGE pour intégration d'une cartographie des axes de ruissellement à préserver, avec demande de prise en compte dans les documents d'urbanisme via une disposition dans le PAGD + porter à connaissance de cette cartographie)
Mise en œuvre du SAGE	Mettre en œuvre de façon effective des outils et des mesures d'accompagnement des acteurs de l'urbanisme et du monde agricole dans le cadre d'une appropriation optimale des enjeux et dispositions du SAGE. La déclinaison locale des objectifs du SAGE relève avant tout de la bonne compréhension et de la bonne appropriation de ses dispositions par les acteurs locaux. Le renforcement de l'accompagnement du document dans sa mise en oeuvre constituera une des clefs de sa réussite. Un document spécifique d'application des prescriptions du SAGE dans les documents d'urbanisme pourrait faire office d'appui pour les communes des aménageurs. (**CD 94**)	La cellule d'animation du SAGE travaillera à la mise en œuvre des dispositions du SAGE une fois que celui-ci aura été approuvé (nécessité de moyens humains renforcés mis en avant dans le PAGD) Ce constat est partagé, les missions de la cellule d'animation sont rappelées et vont dans ce sens La cellule d'animation du SAGE travaillera notamment sur un guide de mise en compatibilité des PLU/documents d'urbanisme avec le SAGE et un guide d'application du SAGE.

AUTRES REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Justification de la révision du SAGE	Préciser davantage le développement des motifs, et notamment l'évolution du contexte réglementaire, qui ont conduit à la révision du SAGE (**CD 94**)	Des compléments pourront être apportés en effet en introduction du PAGD et du rapport environnemental (notamment en reprennant les éléments du dossier de concertation préalable du public de 2021)
Animation agricole	En dépit du caractère rural de nombreuses portions du territoire du bassin de l'Yerres, le volet agricole ne figure ni parmi les intitulés des grands objectifs du SAGE révisé. La question de l'agriculture est pourtant évoquée très régulièrement au sein des documents, quoique de façon disséminée parmi les différents objectifs (ruissellement, hydromorphologie des cours d'eau, état des nappes, ...). Cette approche, bien que compréhensible, peut nuire à la lisibilité du SAGE et à l'identification claire de ses attentes en matière de pratiques agricoles. (**CD 94**)	La D.31 « Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques » est axée sur ce sujet. Une commissions « agro-environnementale » sera mise en œuvre dans le prochain SAGE. Le but est de faire de la pédagogie et de renforcer le dialogue avec les agriculteurs.
Partenaires techniques et financiers	Dans le PAGD : Identifier explicitement Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris comme partenaires techniques et financier dans les paragraphes portants sur les objectifs et dispositions en rapport avec la préservation et la reconquête des zones d'expansion des crues (**EPTB Seine Grands Lacs**)	Un courrier a été envoyé à M. Ollier pour lui proposer d'intégrer les deux structures en tant que partenaires techniques dans les dispositions D.12 « Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues » et D.13 « Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus » du PAGD, ainsi que comme acteurs financiers dans la disposition d.12. Cette proposition sera présentée à la CLE et fera l'objet d'une délibération..
Cartographie	De manière générale, les cartes de l'atlas cartographique du PAGD sont difficiles de lecture à l'échelle des communes, notamment pour les villes comme Villeneuve-Saint-Georges ou seule une mince partie de son territoire est concernée par le SyAGE. (**Villeneuve-Saint-Georges**)	Les cartes de détail sont annexées au règlement. L'atlas du PAGD ne comporte en effet que des cartes à petite échelle, peu lisibles à l'échelle communale – Le SyAGE diffusera par la suite les données via son interface cartographique (type Géoportail-GéoSyAGE)

Débattu en CLE !

AUTRES REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Solidarité amont-aval	L'avis est favorable à condition que les communes situées en aval du bassin versant de l'Yerres se mettent en conformité aux règlementations visant à préserver la qualité de l'eau et aient une gestion aussi vertueuse que les communes situées en amont. (**Lumigny-Nesles-Ormeaux**)	La plupart des dispositions et articles concernent l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Les analyses à développées pour identifier et hiérarchiser les problématiques et produire des stratégies d'intervention permettront d'identifier les points les plus impactant qui devront être traités en priorités. La stratégie foncière sera par ailleurs un outil pour définir les priorités d'action sur le bassin versant. La stratégie foncière permet de cibler/prioriser de façon pertinente et objective des grands secteurs d'intervention (à l'échelle du sous bassin versant). Des analyses peuvent par la suite être développées sur des sites plus ciblés pour développer des stratégies plus fines.
Baignade en Seine	Mieux mettre en avant les enjeux liés à la baignade et à l'intégration de l'élément eau dans la valorisation du cadre de vie (**CD 94**)	Une carte des actions financées par baignade en Seine (concerne 11 communes du SyAGE) pourra être intégrée dans la synthèse de l'état des lieux. L'ensemble des actions du SyAGE sur tout le territoire 94 et 91 du BV contribue à améliorer la qualité de la Seine (suivi de toutes les ventes, suivi de la qualité des réseaux, etc.). Lors d'un échange du 3/09/2024 avec le CD 94, nous avons indiqué que nous ajouterons du contenu concernant la baignade au niveau de la confluence Yerres-Seine à Villeneuve-Saint-Georges (car c'est bien sur le BV de l'Yerres)
Inconstructibilité dans l'espace de mobilité	Les nouvelles dispositions du SAGE font peser sur la commune des contraintes techniques et organisationnelles qui s'ajoutent aux contraintes déjà nombreuses de la région notamment, SDRIF-E et ZAN, et peuvent avoir de gros impacts sur les projets des habitants de la ville. (**Ozoir-la-Ferrière**)	Le SAGE de l'Yerres est cohérence avec le SDRIF-E et le ZAN. Le SAGE donne des objectifs plus détaillés et locaux pour parvenir à l'objectif ZAN, en ciblant les secteurs prioritaires vis-vis des milieux aquatiques, des ressources, des risques (domaines de compétences du SyAGE). C'est un choix stratégique de préserver ces espaces pour préserver/améliorer les fonctions des milieux aquatiques et donc les services rendus. Il y a forcément besoin de repenser l'urbanisation dans un intérêt général. La CLE et la direction GEMAPI du SyAGE accompagneront les collectivités pour parvenir à ces objectifs Il est à noter que les secteurs concernés par l'article 1 (espace de mobilité) cumulent souvent plusieurs contraintes et peuvent donc être concerné par les articles, 1, 4 et 5. Il faudra donc que les communes laissent une possibilité de construire en hauteur via le PLU.

AUTRES REMARQUES CONCERNANT LE PAGD

Thématiques	Remarques	Propositions de réponses
Avis défavorable de la CA IDF	« Eu égard ces éléments, mais également compte tenu du contexte général relatif au SDAGE Seine-Normandie, la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France émet un avis défavorable sur le projet de SAGE révisé de l'Yerres. » (**Chambre d'agriculture IDF**)	**Remarques de la CLE ?**
Cartographie	Demandes d'ajustement cartographique (notamment concernant les zones d'expansion des crues identifiées dans l'atlas cartographique). (**Yerres, Marles-en-Brie, etc.**)	Les tracés proposés dans l'atlas cartographique seront vérifiés. Les secteurs qui sont en cours de définition ou qui seront identifiés après l'approbation du SAGE pourront être intégrés au SAGE lors d'une révision partielle du document (ex : ZEC du ru d'Oly)

REMARQUES MRAE CONCERNANT LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Remarques	Propositions de réponses
Compléter le dossier notamment par le bilan de la mise en œuvre du SAGE en vigueur, un résumé non technique de l'évaluation environnementale, une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du SAGE et un dispositif de suivi précisément défini.	L'article R122-20 du CE précise que « … le rapport environnemental comprend « un résumé non technique des informations ci-dessous… » - il n'y a pas de résumé non technique mentionné en tant que tel. Si un résumé non technique est obligatoire, alors EODD en ajoutera un.
Justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur SDRIF-E, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) et établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en œuvre du Sage révisé.	Travail déjà réalisé par AsCA dans les notes prospectives Yerres 2027 et Yerres 2054, en concertation avec les acteurs du territoire. Volet climat traité selon les recommandations données à l'époque par l'AESN + Travail en cours par AQUI'Brie dans le cadre de Champigny 2060 (travail sur les eaux souterraines)
Compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés aux habitats natures et à la biodiversité ainsi qu'au patrimoine paysager et bâti.	Thématiques abordées dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD et l'état initial du rapport environnemental (=« résumé ») Les points importants de l'EDL ont été repris. se référer également à la synthèse de l'EDL du PAGD. Il ne sera pas possible de faire un état des lieux détaillé des enjeux sur tous les secteurs du bassin versant. C'est bien dans le cadre des travaux que les analyses plus précises doivent être engagées … sachant que les travaux intégrés au SAGE visent pour l'essentiel à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Pour le résumé, si nécessaire, il sera fait.
Le SAGE doit prendre en compte les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). D'après le dossier, le SyAGE réalise, dans le cadre du contrat de territoire eaux et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents (outil « opérationnel » du Sage), une étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres (p. 57).	Les éléments disponibles pourront être intégrés (sous forme très synthétique), à la synthèse de l'état des lieux Les derniers rendus de l'étude étant prévus en novembre 2024. Ils seront joints au dossier d'enquête publique.

REMARQUES MRAE CONCERNANT LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Remarques	Propositions de réponses
La MRAe recommande : - de prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) figurant dans l'état des lieux du SDAGE ; - d'approfondir le diagnostic de ces pollutions en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses.	En lien avec D14 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif » et D16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée » : (diagnostic détaillé à engager dans le cadre du SAGE) dans un délai « court ». Le niveau d'analyse demandé est « non réalisable » dans le cadre d'un diagnostic global, car très chronophage. Il est à noter qu'il est probable que la quantité de certains métaux soit déjà analysée par d'autres organismes (ex : ARS)
La MRAe recommande de présenter l'articulation entre la disposition D.16 du PAGD et la démarche de réduction des pollutions industrielles engagée sur le territoire	Aucune donnée récente à disposition
La MRAe recommande de prévoir une mesure visant à évaluer et à éviter ou réduire les impacts de l'exploitation des carrières sur les débits et la qualité des eaux.	Pas d'analyse détaillée / Réglementation des rejets pour chaque site (avec suivi)

REMARQUES MRAE CONCERNANT LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Remarques	Propositions de réponses
La MRAe recommande de se référer, pour les dispositions du projet de Sage ayant trait à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de la nappe du Champigny aux recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe, afin d'y donner suite en les traduisant en tant que de besoin dans les dispositions du Sage.	La D24 « Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau » apportera des éléments de réponses sur les incidences des prélèvements (actuels et futurs). Différentes dispositions du SAGE apporteront des éléments en lien avec les remarques formulées **Pas d'autres proposition de réponse à ce stade (comment intégrer les remarques de l'avis de la MRAE ?).**
La MRAe recommande : - d'étudier en détail la plus-value du SAGE par rapport au contenu précis de chaque disposition du SDAGE ; - de préciser l'articulation entre le Sage et le programme de mesures du SDAGE Seine Normandie.	Le tableau de compatibilité du SAGE avec le SDAGE a été réalisé avec l'appui de l'Agence de l'Eau, en partant de la grille d'analyse qu'elle a fourni. Cette grille a été simplifiée par souci de clarté, mais une version détaillée a été réalisée mais non intégrée aux documents du SAGE.
Sur la base de ces différents éléments (changement climatique et évolution des usages), il aurait été pertinent d'émettre des hypothèses sur l'évolution possible de l'état écologique des masses d'eau du bassin versant. Plus généralement, le scénario envisagé aurait mérité de s'inscrire plus nettement dans le cadre des perspectives ouvertes par la mise en œuvre du futur SDRIF, pour ce qui concerne les paramètres liés à l'aménagement urbain du territoire. La MRAe recommande de justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur SDRIF, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) ;	Travail déjà réalisé par AsCA dans les notes prospectives Yerres 2027 et Yerres 2054, en concertation avec les acteurs du territoire. C'est surtout la construction d'un scénario "sans SAGE" qui a permis d'orienter la stratégie. En complément, une analyse prospective est prévue dans les études thématiques demandées dans le PAGD (ex : D20 sur la ressource) + Travail en cours par AQUI'Brie dans le cadre de Champigny 2060 (travail sur les eaux souterraines)

REMARQUES MRAE CONCERNANT LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Remarques	Propositions de réponses
La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du Sage et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Les points importants de l'EDL ont été repris. se référer également à la synthèse de l'EDL du PAGD. Il ne sera pas possible de faire un état des lieux détaillé des enjeux sur tous les secteurs du bassin versant. C'est bien dans le cadre des travaux que les analyses plus précises doivent être engagées, sachant que les travaux intégrés au SAGE visent pour l'essentiel à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Pour le résumé, si nécessaire, alors il sera fait.
Les points de vigilance identifiés, qui pointent des incidences négatives potentielles de certains objectifs du Sage, ne font pas explicitement l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC), alors qu'une formalisation en tant que telles des dispositions prévues pour prendre en compte ces incidences permettrait d'en garantir une plus grande efficience et le caractère opérationnel, ainsi qu'un meilleur suivi. La MRAE souligne l'absence, dans la présentation des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du futur Sage, de toute précision concernant les valeurs initiales et les valeurs-cibles associées à ces indicateurs, ainsi que les mesures correctrices à prévoir en cas d'écart, et les modalités envisagées pour ce suivi.	Les indicateurs seront définis dans le tableau de bord du SAGE qu'il reste à formaliser. Pour les mesures ERC : non développées car pas vraiment "pertinentes" pour le SAGE, qui vise notamment à préserver les secteurs à enjeux. Les mesures RC pour les projets pouvant impacter ces secteurs sont précisées dans les articles du règlement.

CONCLUSION : DES AVIS CONTRASTÉS

THEMATIQUES	LES +++	LES - - -
Gestion des eaux pluviales	Deux articles (6 et 6bis) introduisent des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales à l'égard des nouveaux projets d'aménagement. Il est regrettable que le règlement ne prévoit pas de prescriptions pour les projets de surface inférieure à 1 000 m2. (**Grand Paris Sud**)	Concernant les articles 6 et 6 bis, le SAGE, conformément aux demandes préalablement formulées par la CAVEA, prévoit des dérogations (sous réserve de validation par les services instructeurs), permettant de tenir compte des contraintes techniques réglementaires ou de configuration des lieux, mais aussi la possibilité de déroger au principe de gestion à la source dans le cas où les espaces publics / privés peuvent être mutualisés. (**CAVEA**)
Zones humides	Demande de renforcement des articles sur la protection des zones humides : « *Concernant les articles 4 et 4bis : L'absence d'interdictions à l'égard des projets impactant des zones humides de surface inférieure à 500 m2 peut laisser craindre le morcellement de certaines opérations en-dessous de ce seuil et des impacts cumulés sur le petites surfaces de zones humides.* » (***Grand Paris Sud***) « *Concernant la protection des zones humides, la compensation proposée en cas de destruction est différente en fonction de la taille des projets : elle est moindre pour des projets de plus petite envergure (< 1000m2). La question des zones humides de petite superficie constitue un enjeu majeur et doit maintenir les acteurs en vigilance face à leur fragilisation.* » (***Métropole du Grand Paris***) « *La MRAe recommande de reconsidérer à la baisse les seuils surfaciques de protection des zones humides prévus aux articles 4 et 4bis du règlement* » (***MRAE***) « *Une remarque est à formuler quant à l'article 4bis et la protection des zones humides (500m² à 1000m²). En effet, cet article ne s'applique que pour les zones humides en zone N, A et AU, : il pourrait être opportun de prévoir également l'application de cet article aux zones humide en zone U (jardin par exemple), en page 26 du règlement.* » (***CC Marne et Gondoire***)	Demande de modification, d'allègement ou de suppression des articles sur la protection des zones humides : « *Le projet traite de façon uniforme les zones humides prioritaires (cours d'eau et zones d'expansion des crues) et les zones humides secondaires résultant de la nature historique des sols notamment sur le plateau de la Brie. Les enjeux environnementaux étant très différents, nous demandons une réglementation adaptée à ces différents enjeux.* » (***Villeneuve-le-Comte, CAVEA***) « *Il est demandé pour les zones humides secondaires de supprimer la contrainte nouvelle de 500 m2. La contrainte précédente à 1 000 m2 était déjà très impactante sur les projets d'ensemble. Cette nouvelle contrainte est contreproductive puisqu'elle pousse à la division parcellaire des projets pour échapper à la règle et on sait d'expérience qu'il est bien plus facile de limiter l'imperméabilisation des sols dans un projet d'ensemble que dans un tissu diffus.* » (***Villeneuve-le-Comte***) « *Demande de suppression de l'article 4bis, relatif aux projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 et inférieure ou égale à 1000 m2, pour les motifs suivants : fondement juridique de cet article discutable, mise en application difficile de cet article, frein pour le développement de certains territoires (notamment dans des secteurs déjà identifiés comme "A Urbaniser".* » (***CAVEA***) « *Il est demandé d'exclure les zones U ou AU, conformes au futur SDRIF-E, des restrictions liées aux zones humides. Les communes ont besoin, pour diverses raisons, de pouvoir évoluer. La loi Climat et résilience 2 garantie aux communes un potentiel d'artificialisation des sols minimum. Ce minimum ne doit pas être obéré par une règlementation du SAGE plus contraignante.* » (***Villeneuve-le-Comte***) *Demande de mise en place d'une réglementation différenciée pour la préservation des zones humides de plus de 1 000 m2 (article 4) afin de tenir compte des enjeux liés à la fonctionnalité des zones humides et de leur potentiel de restauration, mais aussi des projets de développement des collectivités de l'amont, en excluant notamment les zonages U et AU des documents d'urbanisme du champ d'application de la règle.* (***CAVEA***)

CONCLUSION : DES AVIS CONTRASTÉS

THEMATIQUES	LES +++	LES - - -
Développement du territoire	Une demande de renforcement des règles sur la protection de l'espace de mobilité, les zones humides (cf. slide précédente), les zones d'expansion des crues, la limitation de l'imperméabilisation des sols : *Renforcer les mesures visant la limitation de l'imperméabilisation des sols sur le secteur aval du bassin de l'Yerres correspondant au Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PPAEN) départemental. (**Département du Val de Marne**)* *La transversalité entre les politiques publiques est à poursuivre. La poursuite de la prise en compte des problématiques de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ainsi que dans la politique d'adaptation au changement climatique permettra une approche globale et un gain d'efficacité pour les actions menées. (**Métropole du Grand Paris**)*	A l'inverse, des demandes d'allègement des règles pour pouvoir mettre en œuvre des projets d'aménagement : *Les nouvelles dispositions du SAGE font peser sur la commune des contraintes techniques et organisationnelles qui s'ajoutent aux contraintes déjà nombreuses de la région notamment, SDRIF-E et ZAN, et peuvent avoir de gros impacts sur les projets des habitants de la ville. (**Ozoir-la-Ferrière**)* *Il est demandé d'exclure les zones U ou AU, conformes au futur SDRIF-E, des restrictions liées aux zones humides. Les communes ont besoin, pour diverses raisons, de pouvoir évoluer. La loi Climat et résilience 2 garantie aux communes un potentiel d'artificialisation des sols minimum. Ce minimum ne doit pas être obéré par une règlementation du SAGE plus contraignante. (**Villeneuve-le-Comte**)*

Information / consultation : Le rapport d'évaluation/bilan du SAGE et le bilan de la consultation du public seront joints au dossier de la PPVE

II-BILAN D'ACTIVITÉ 2023

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

LES POINTS CLÉS DE 2023

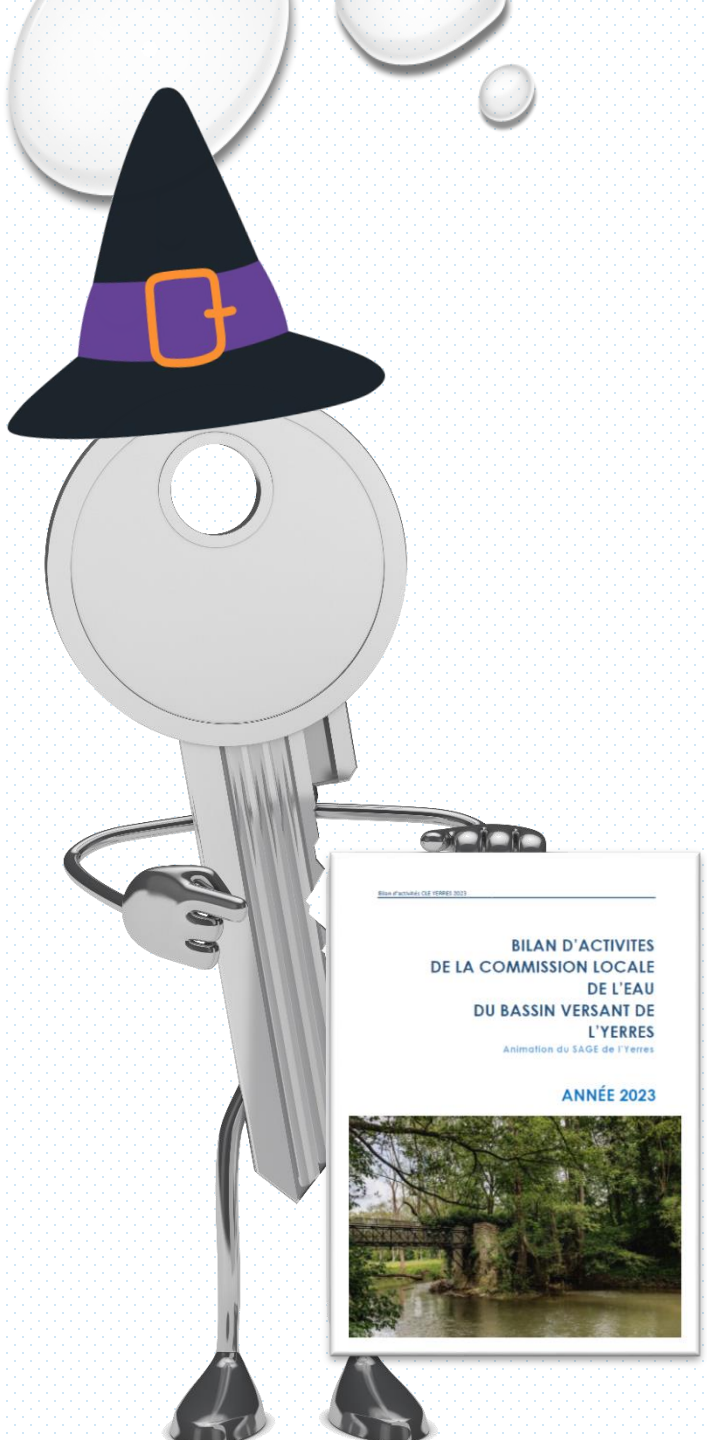

- Le renouvellement de la composition de la CLE de l'Yerres ;
- Les réunions du bureau et de la CLE ;
- L'avancement de l'étude de révision du SAGE ;
- Les activités récurrentes de la CLE ;
- Le budget de la CLE en 2023.

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

LE RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA CLE

La CLE (2020-2022) était constituée de **48 membres**. Lors du renouvellement, **le nombre de membres est passé à 52, afin d'intégrer des collectivités du bassin versant jusqu'à présent non représentés à la CLE.**

- Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/007 du **03 février 2023** portant composition de la CLE du SAGE de l'Yerres.
- Arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/008 du 8 février 2023 portant nomination des membres de la CLE du SAGE de l'Yerres, et modifié par arrêté préfectoral n°203/DDT/SEPR/159 du **30 juin 2023**
- Réunion d'installation de la CLE du **10 mars 2023** (élection du Président et des Vice-Présidents, et désignation des membres du bureau)

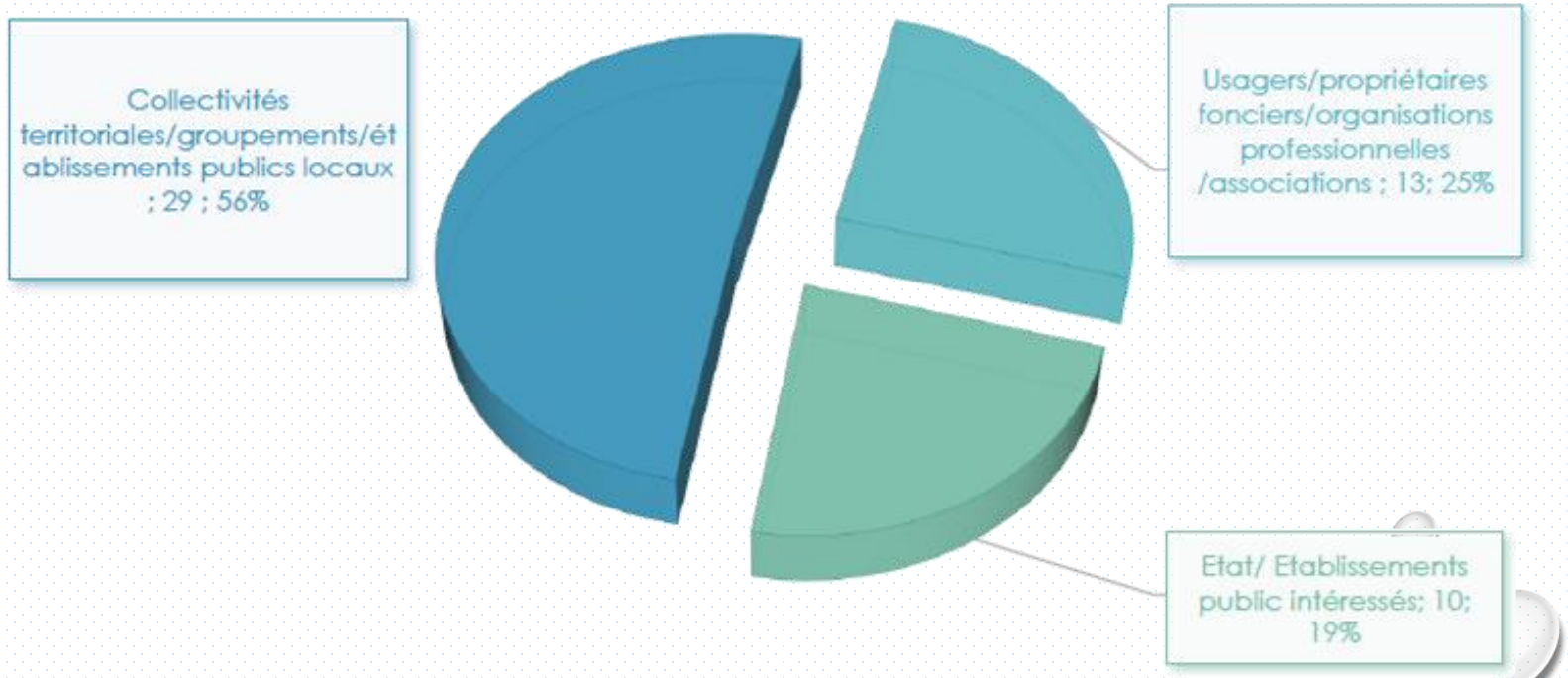

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

LES RÉUNIONS DU BUREAU ET DE LA CLE

Réunions du bureau de la CLE

1. 23 mars, DLE-A ZAC Actipôle, Nangis
2. 26 avril, DLE-A ZEC d'Armainvilliers
3. 14 novembre, pré-validation du SAGE
4. ---
5. ---
6. ---
7. ---

Réunions de la CLE

- [ ] 10 mars, renouvellement CLE
- [ ] 14 avril, échanges rédaction du SAGE
- [ ] 5 juillet, échanges rédaction du SAGE
- [ ]
- [ ]
- [ ]
- [ ]

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

L'AVANCEMENT DE L'ÉTUDE DE RÉVISION DU SAGE

Planning réalisé 2023	Semestre 1				Semestre 2				Semestre 3			
	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sept	Oct	Nov	Dec
Travail sur la redaction du rapport environnemental												
Travail sur la redaction du règlement du SAGE												
Réunion de la CLE – Présentation et échanges sur le règlement												
Réunion de la CLE – Présentation et échanges sur le règlement												
Réunion du bureau de la CLE – Présentation et pré-validation du SAGE												
Travail sur la redaction du PAGD (prise en compte des enjeux quantitatifs et qualitatifs de la ressource souterraine)												

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

LES ACTIVITÉS RÉCURRENTES DE LA CLE

Au cours de l'année 2023, la cellule d'animation de la CLE a été amenée à donner des avis sur **12** documents d'urbanisme (PLU), **20** demandes de Permis de construire, **7** demandes de Certificat d'urbanisme, **1** Permis d'aménager, **7** Déclarations préalables, **6** dossiers Loi sur l'Eau, **2** dossiers ICPE, et **3** autres dossiers (projet d'arrêté et porter-à-connaissance). La cellule d'animation a également transmis **7** Porter-à-connaissance à des communes du bassin versant de l'Yerres, et a transmis des remarques et préconisations sur **7** projets.

TYPES DE DOCUMENT D'URBANISME	COMMUNE OU COLLECTIVITÉ	DATE DE L'AVIS	DEPARTEMENT
PLU	LIVERDY-EN-BRIE	FEVRIER	77
PLU	VARENNES-JARCY	MARS	91
PLU	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	MARS	77
PLU	CLOS-FONTAINE	AVRIL	77
PLU	ROZAY-EN-BRIE	JUIN	77
PLU	EPINAY-SOUS-SENART	JUIN	91
PLU	VARENNES-JARCY	JUILLET	91
PLU	BOISSY-SAINT-LEGER	SEPTEMBRE	94
PLU	BUSSY-SAINT-GEORGES	SEPTEMBRE	77
PLU	FAVIERES	OCTOBRE	77
PLU	COMBS-LA-VILLE	DECEMBRE	77
PLU	MANDRES-LES-ROSES	DECEMBRE	94

Avis émis en 2023 sur les documents d'urbanisme

BILAN D'ACTIVITÉ 2023

LE BUDGET DE LA CLE EN 2023

- **Le budget « Mise en œuvre du SAGE » (animation SAGE et CTEC)** :En 2023, le taux d'exécution des écritures réelles de la section de fonctionnement est de 76% en dépense et 88% en recettes.

→ Le niveau d'exécution des recettes de fonctionnement permet d'obtenir un résultat d'exploitation 2023 positif.

Le taux d'exécution de la section d'investissement est de 77% des dépenses réelles et 56% en recettes.

→ Les niveaux d'exécution de l'exercice 2023 conduisent à un solde positif.

Concernant l'investissement, les dépenses liées à la révision du SAGE concernent l'élaboration des documents, la rédaction du rapport environnemental et la participation des B.E aux réunions sur la rédaction du SAGE (88 632,74 euros). Les dépenses liées à l'étude de déclinaison du SRCE concernent la première phase du diagnostic écologique (81 640,80 euros).

- **L'étude de révision du SAGE de l'Yerres** : Le coût de l'étude était de 348 000 euros TTC. Une convention d'aide financière de l'AESN a été signée en 2019 (depuis, deux demandes de prorogation ont été effectuées). L'aide de l'AESN correspond à 80% du montant de l'étude, soit 278 400 euros TTC.

- **L'animation du SAGE de l'Yerres** : En 2023, aide financière de l'AESN de 33 000 (pour un coût d'animation estimé à 55 000 euros). Demande renouvelée pour l'année 2024.

III-LANCEMENT DE L'ÉTUDE RUISSELLEMENT

LANCEMENT DE L'ÉTUDE RUISSELLEMENT

LES DIFFÉRENTES PHASES DE L'ÉTUDE

PHASE A : Diagnostic global du ruissellement

- ⇨ État des lieux ;
- ⇨ Identification et analyse du ruissellement et de l'érosion ;
- ⇨ Évaluation des enjeux ;
- ⇨ Première modélisation des zones stratégiques.

PHASE B : Modélisation et cartographie de l'aléa sur les zones stratégiques identifiées:

- ⇨ Découpage en sous-bassins versants prioritaires ;
- ⇨ Modélisation hydraulique et hydrologique ;
- ⇨ Investigations complémentaires.

PHASE C : Stratégie globale de gestion des ruissellements

PHASE D : Propositions d'un plan d'actions en faveur d'une gestion intégrée du ruissellement

LANCEMENT DE L'ÉTUDE RUISSELLEMENT

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- Mise en ligne du marché public à la fin du mois d'octobre 2024 ;
- Passage à la Commission d'Appel d'offres (CAO) du 15 janvier 2025 ;
- Planning prévisionnel de l'étude :

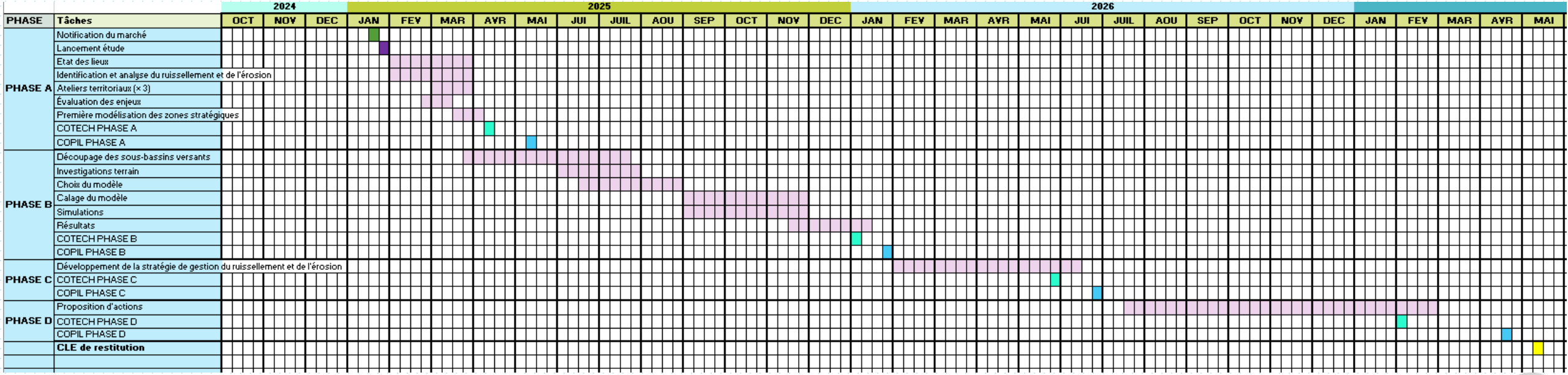

→ **Coût de l'étude estimé à 288 890 € HT (323 390 € HT si option « Mise en place d'un outil cartographique dynamique de gestion » prise)**

LANCEMENT DE L'ÉTUDE RUISSELLEMENT

PILOTAGE DE L'ÉTUDE

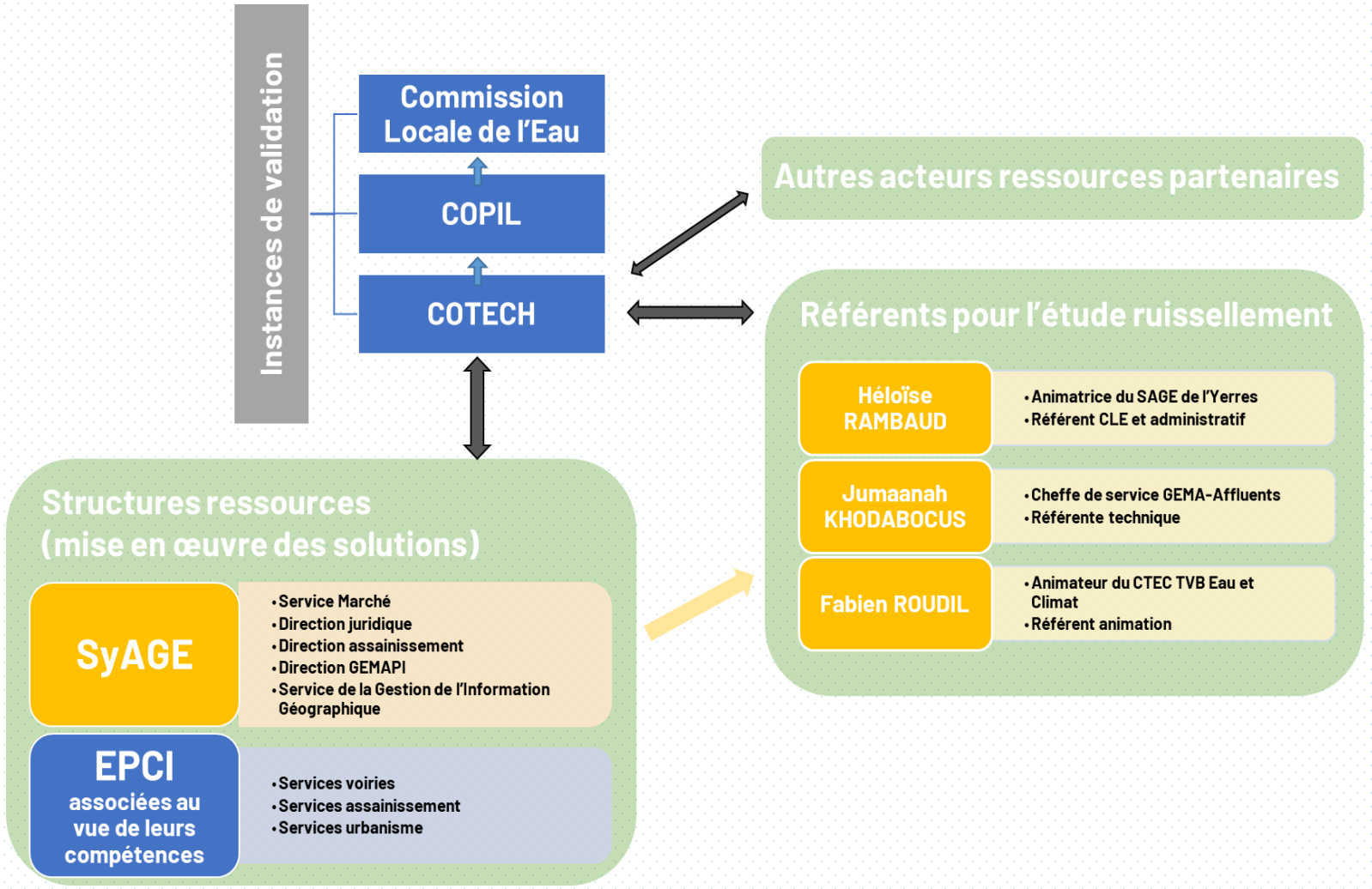

Figure 3 – Schéma des acteurs ressources et de validation de l'étude ruissellement

IV- VALIDATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION DE LA CLE

6 NOVEMBRE À 14H30, MAIRIE DE COMBS-LA-VILLE

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU 6 NOVEMBRE

- Examen des avis formulés lors de la consultation des assemblées, proposition de réponse
  - Règlement
  - PAGD
  - Rapport environnemental
- 12ème programme d'intervention 2025-2030 de l'AESN
- Bilan d'activité 2023 de la CLE de l'Yerres
- Avancement de l'étude de déclinaison du SRCE
- Lancement de l'étude ruissellement
- Points divers
  - Projet de construction de logements sociaux, avenue de la république à Crosne
  - Derniers avis rendus

V- POINTS DIVERS

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
17 mai	PA 77470 24 P0001 - Création d'un lotissement « Les jardins de Romane » se divisant en 6 lots à Tournan-en-Brie	La CLE émet un avis favorable au projet. La CLE demande cependant que le futur aménagement respecte bien les dispositions du PAGD du SAGE, en particulier en matière de gestion des eaux pluviales (favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle via l'utilisation de matériaux perméables pour les chemins, espaces de voirie, et places de stationnement)
21 mai	PA 094 075 24 00002 - Construction d'un ensemble immobilier de 21 lots et d'une voirie intérieure à double sens donnant sur l'allée royale à Villecresnes **(2ème avis)**	Les modifications apportées au dossier depuis le premier avis rendu par la CLE ne concernent pas le volet ressource en eau. Aussi, la CLE émet les mêmes remarques et le même avis (favorable) que pour le PA °094 075 21 N0003 : Il conviendra de prendre en compte la remarque émise concernant la gestion des eaux pluviales (utilisation de revêtements perméables) et de vérifier la compatibilité de votre projet avec le PLU de Villecresnes avec le service instructeur de la commune (vérification de la compatibilité du projet au plan de zonage et à l'OAP).
3 juin	PC 077 053 24 00015 – Construction d'une maison de 3 niveaux (2 niveaux aériens et 1 niveau en sous-sol) à Brie-Comte-Robert	La CLE émet un avis favorable au dossier. La CLE émet toutefois un point de vigilance sur les risques de retrait-gonflement des argiles et de débordement de nappe sur le secteur du projet (en particulier le risque d'inondation du sous-sol).

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
14 juin	PA 077 053 24 00001 - Création d'un parc d'activité « village d'entreprises » au sein de la zone d'activité Haut-des-Près à Brie-Comte-Robert	Au vu des éléments, présentés dans le dossier, il apparaît que le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier.
14 juin	PC 077 450 22 00012 M01 - Modifications apportées au projet de 96 logements du site Weber à Servon	Le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Yerres. La CLE émet donc un avis favorable au projet. La CLE vous encourage néanmoins à tenir compte des remarques concernant la gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation des places de parking, utilisation de matériaux perméables, etc.)
1er juillet	PC 077 053 24 00018 - Aménagement du lot 1 du village d'entreprises de la zone d'activité Haut-des-Près à Brie-Comte-Robert	Au vu des éléments, présentés dans le dossier, il apparaît que le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier.
8 juillet	PC 077 053 24 00020 - Aménagement du lot 2 du village d'entreprises de la zone d'activité Haut-des-Près à Brie-Comte-Robert	Au vu des éléments, présentés dans le dossier, il apparaît que le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier.

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
8 juillet	PC 077 053 24 00021 - Aménagement du lot 3 du village d'entreprises de la zone d'activité Haut-des-Près à Brie-Comte-Robert	Au vu des éléments, présentés dans le dossier, il apparaît que le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier.
8 juillet	PC 077 053 24 00022 - Aménagement du lot 4 du village d'entreprises de la zone d'activité Haut-des-Près à Brie-Comte-Robert	Au vu des éléments, présentés dans le dossier, il apparaît que le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier.
10 juillet	PC 077 127 24 00001 - Travaux amenant à une révision de l'occupation d'un site composé de 2 parcelles localisé au 57b rue Jean Jaurès à Coubert	La CLE émet un avis favorable au dossier. La CLE émet toutefois un point de vigilance sur les risques de retrait-gonflement des argiles et de débordement de nappe sur le secteur du projet (en particulier le risque d'inondation du sous-sol). La CLE souhaite également que l'étude de perméabilité du sol ainsi que l'étude des sols mentionnés dans la note descriptive du projet soient intégrées au dossier de demande de permis de construire. Les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales devront, si nécessaires, être adaptés en fonction des résultats de ces études.

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
10 juillet	PC 077 053 24 00023 - Aménagement d'un bâtiment existant en surface de stockage et d'artisanat (des ateliers et bureaux sont prévus dans le bâtiment) à Brie-Comte-Robert	Au vu des éléments présentés, le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres. Toutefois, le projet ne semble pas compatible avec la préconisation 3.2.3 du PAGD du SAGE (mettre en place des solutions alternatives au bassin de rétention classique). De plus, le dossier ne comprend pas la note de calcul relative au dimensionnement des dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales. Aussi, la CLE émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques concernant la gestion des eaux pluviales.
10 juillet	PC 077 053 24 00024 - Démolition de bâtiments existants et construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI, au 1 rue Galilée à Brie Comte Robert	Le projet est conforme au règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier. Il conviendra cependant d'intégrer au dossier la note de dimensionnement du dispositif de gestion intégrée des eaux pluviales.
10 juillet	PC 077 470 24 P0007 - Travaux de restructuration d'un bâtiment d'habitation, et démolition de l'abri de jardin existant et de la structure aérienne d'un puits à Tournan en Brie	Au vu des éléments, présentés dans le dossier, il apparaît que le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier. La CLE demande toutefois de rester vigilant quant au risque de pollution des eaux souterraines lors de la phase travaux, notamment au niveau du puits

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
9 août	PA 077 470 24 P0002 - Création d'un lotissement se divisant en 6 lots à Tournan-en-Brie (**2ème avis**)	Les remarques de la CLE émises dans l'avis sur le PA 77 470 24 00001 n'ont pas été prises en compte. La CLE émet donc à nouveau un avis favorable au projet. La CLE demande cependant à nouveau que le futur aménagement respecte bien les dispositions du PAGD, en particulier en matière de gestion des eaux pluviales (favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle via l'utilisation de matériaux perméables pour les chemins, espaces de voirie, et places de stationnement).
26 septembre	DP 091 631 24 00040 - Construction d'un garage fermé à proximité d'une maison existante à Varennes-Jarcy	Le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier. La CLE émet toutefois des points de vigilance sur les risques de retrait-gonflement des argiles et le risque de remontée de nappe sur le secteur du projet
30 septembre	PA 094 075 24 00003 - Construction d'un ensemble immobilier de 21 lots et d'une voirie intérieure à double sens donnant sur l'allée royale à Villecresnes. (**3ème avis**)	L'avis de la CLE sur le dossier est toujours favorable. Il conviendra cependant de prendre en compte la remarque émise concernant la gestion des eaux pluviales (utilisation de revêtements perméables), et de vérifier la compatibilité du projet par rapport au PLU de Villecresnes avec le service instructeur de la commune (compatibilité du projet au plan de zonage et à l'OAP).
10 octobre	PC 077 114 24 00009 - Construction d'un bâtiment de logements collectifs à Chevry-Cossigny	La CLE émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques concernant la gestion des eaux pluviales. La CLE émet un point de vigilance vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles et de débordement de nappe sur le secteur du projet (en particulier le risque d'inondation du sous-sol). Aussi, la CLE recommande de ne pas mettre en place le parking souterrain. Si celui-ci doit être maintenu, alors une étude des sols doit être réalisée afin d'étudier les risques et de prévoir si nécessaire des dispositifs pour que l'aménagement ne soit pas inondé, ni fragilisé.

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Avis et PAC sur projet de documents d'urbanisme :

- Modification du PLU de Santeny (4 juin)
- Porter-à-connaissance de la commune de Pécy (26 juin)
- Modification du PLU de Périgny-sur-Yerres (12 août)
- Elaboration du PLUiH de la CC Bassée-Montois (12 août)
- Porter-à-connaissance de la commune de Presles-en-Brie (16 août)
- Elaboration du PLU de Saint-Hilliers (16 août)
- Révision du PLU de Coutevroult (22 août)
- Porter-à-connaissance pour l'élaboration du SCOT Melun-Val-de-Seine (30 août)
- Modification du PLU de Mortcerf (26 septembre)

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Prochains avis sur documents d'urbanisme :

- Révision du PLU de Crosne ;
- Modification du PLU de la Queue en Brie ;
- PAC Bernay-Vilbert

Autres avis :

- Avis sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de la Chambre d'agriculture IDF en vue des prélèvements à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny (3 mai)

DEMANDE D'AUP DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE IDF EN VUE DES PRÉLÈVEMENTS À USAGE D'IRRIGATION SUR LA NAPPE DE CHAMPIGNY

Où en est-on ?

Rappel : Réunion du bureau de la CLE organisée le 2 mai 2024 pour analyser et émettre un avis sur le dossier.

Transmission le 8 octobre, par la préfecture de Seine-et-Marne, de l'arrêté préfectoral n°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présenée par la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France (CARIDF) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny.

Enquête publique :

- Du lundi 28 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 29 novembre 2024 à 17h00 ;
- Siège fixé à la mairie de Brie-Comte-Robert ;
- Seul les avis exprimés jusqu'au samedi 14 décembre 2024 inclus pourront être pris en considération ;
- Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la CARIDF : enquete.publique.aupchampigny@idf.chambagri.fr – 01 64 79 30 00

PLANNING DE LA RÉVISION DU SAGE DE L'YERRES

Septembre 2024

Mai 2019
BUREAU CLE Élargi de cadrage

Juin 2019
CLE de démarrage + entretiens

Février 2020
Bureau CLE Lot 1 + Lot 2
CLE Validation du bilan + évaluation SAGE + actualisation EDL

Coordination 1

Coordination 2

Sep/Oct 2020
× 3 Ateliers arpentage

Élections municipales

Février/Mars 2021
× 3 Commissions thématiques

Coordination 5 : Id enjeux CC et décor territorial

Mai 2021
Débriefing : Yerres 2054
et note préparatoire

Coordination 4

Renouvellement de la CLE

Juin 2021
BUREAU CLE Compléments, entretiens experts et rédaction note préparatoire vision 2054

Juillet 2021
CLE
Validation Yerres 2054

Automne 2021
Concertation préalable du public

Coordination 5

Janvier 2022
Bureau CLE et CLE
Présentation du rapport du garant

Mars 2022
Bureau CLE et CLE
Validation de la stratégie foncière et note objectifs 2027

Coordination 6 : Compléments et rédaction objectifs 2027

Juin 2022
× 3 ateliers de rédaction

Coordination 7

Octobre-Novembre 2022
× 2 ateliers de rédaction
×1 atelier de relecture
+ réunions avec les service de l'Etat (décembre 2022-janvier 2023)

Avril 2023
Juillet 2023
CLE
Présentation du projet aux élus « pré-validation »

Bureau de la CLE du 14 novembre

Mars 2024
Présentation aux élus et validation en **CLE**

Avril 2024 – Janvier 2025
Avis des organismes consultés (4 mois),
CLE de validation du mémoire en réponse
et **Participation du Public par voie électronique** (2 mois)
Passage en COMILAB en avril-mai 2024

Janvier-Février 2025
CLE
Adoption finale du nouveau SAGE

1er semestre 2025
Arrêté inter-préfectoral

2025 : Mise en œuvre du nouveau SAGE

CLE Commission Locale de l'Eau

Renouvellement de la CLE

Coordination / travail interne –équipe d'étude : cellule animation SAGE-cabinet d'études

Articulation entre les différents cabinet d'études

Production de documents (synthèse, note préalable à la concertation , CR…)

Concertation avec acteurs et /ou public

Bureau CLE et techniciens

Les coordonnées de la CLE

Si vous souhaitez plus de renseignements sur le SAGE de l'YERRES et sa CLE, rendez-vous sur : http://www.syage.org/

Pour contacter la CLE et pour toute demande sur le SAGE :

Mme Héloïse RAMBAUD
Animatrice du SAGE de l'Yerres
Adresse postale : 17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON
Adresse mail :
h.rambaud@syage.org
cle.yerres@syage.org
Téléphone : 06.70.56.66.58